



CONVENTION DE PARTENARIAT DE PROJET DANS LE CADRE DE LA CITE EDUCATIVE

STRUCTURE PORTEUSE DU PROJET : |.....|

INTITULE DU PROJET : |.....|



CONVENTION DE PARTENARIAT DE PROJET DANS LE CADRE DE LA CITE EDUCATIVE 2021

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Rouen, représentée par... , **Adjointe au Maire**, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu d'un arrêté de délégation de Monsieur le Maire de Rouen en date du ... et d'une délibération du Conseil Municipal en date du 7 octobre 2021,

ci-après désignée par les termes « **la Ville** »

d'une part,

ET

L'association dénommée [.....], association loi 1901 ayant son siège social à [.....], enregistrée à l'INSEE sous le N° SIRET [.....], représentée par [.....], (fonction).....]

Et ci-après désignée par les termes « **l'association** »

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Depuis septembre 2019, la ville de Rouen fait partie des 80 territoires participant au programme « cités éducatives » pour le secteur des hauts de Rouen.

L'objectif des cités éducatives est d'organiser autour des écoles du quartier une alliance de tous les acteurs éducatifs pour mieux accompagner les enfants et les jeunes concernés vers la réussite, depuis le plus jeune âge et jusqu'à l'insertion professionnelle (0 à 25 ans), dans tous les temps et les espaces, en lien avec leur famille.

L'enjeu éducatif est placé au cœur de l'émancipation de la jeunesse des quartiers populaires. Trois ministères (L'Education Nationale et la Jeunesse, la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, Politique de la Ville et du Logement) ont proposé la mise en place de «Cités Educatives», via une labellisation.

Un travail collectif de l'ensemble des acteurs et des institutions mobilisés autour de la réussite éducative a été engagé pour obtenir ce label. Avec l'Education Nationale, la déléguée du Préfet, la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS), la Ville a travaillé à l'élaboration d'un diagnostic partagé, d'objectifs prioritaires, d'actions à mettre en œuvre et d'une gouvernance de projet.

Pour l'année 2021, 300 000 euros ont été affectés par l'état au financement de ce programme. Parallèlement, la ville de Rouen a fait le choix d'abonder 50 000 euros de crédits, qui viennent s'ajouter aux cofinancements déjà disponibles. Ces crédits ont vocation à financer les actions présentées par les structures associatives et institutionnelles dans le cadre du programme Cité Educative.

La programmation de la Cité Educative 2021 a été adoptée par le Conseil Municipal, par délibération en date du 7 octobre 2021.

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

« **L'association** » a sollicité dans le cadre de la Cité éducative une subvention sur projet au titre de l'année 2021.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat liées au projet porté dans le cadre de la Cité éducative.

Ce partenariat se concrétise par :

- le partage d'objectifs sur un projet précis, avec des actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées par la présente convention

- la mise en place d'une évaluation partagée selon les indicateurs fixés dans le cadre de la présente convention.

Ce partenariat s'inscrit aussi dans le cadre plus général des relations de la Ville avec l'association.

Article 2 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Cette subvention permet à l'association de conduire le projet suivant :

Titre de l'action :

.....

Descriptif de l'action :

.....
.....
.....
.....

En contrepartie du versement de la subvention, l'association devra :

- **Commencer l'exécution du projet dans l'année civile en cours.**
- **Achever le projet au plus tard au 30 juin de l'année suivante.** En cas de dépassement significatif du calendrier, l'association devra adresser et motiver une demande de délai complémentaire de réalisation auprès de la Direction de la Solidarité et de la Cohésion Sociale - D.S.C.S.- de la Ville de Rouen.
- **Transmettre un bilan qualitatif et financier dans les quinze jours suivants la fin de l'action et au plus tard le 15 juillet de l'année suivante. Lors d'une demande de renouvellement du projet, un bilan intermédiaire de l'action devra être fourni si celle-ci n'est pas terminée.**
- **Inform**er la D.S.C.S. de la Ville de Rouen **en cas d'abandon du projet.** Dans ce cas précis, le remboursement de la subvention sera réalisé par l'association soit en totalité si l'action n'a pas été débutée, soit au prorata de réalisation de l'action en cas d'amorce du projet.
- **Faire paraître**, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels relatifs au(x) projet(s) subventionné(s), **la mention explicite du soutien financier de la Ville de Rouen,**

- **Souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires** pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations sans que la responsabilité de la Ville de Rouen puisse être mise en cause.
- **Répondre aux obligations légales** (notamment les obligations comptables) précisées à l'article 6.

Article 3 : EVALUATION DU PROJET SUBVENTIONNE

Le projet de l'Association sera évalué à partir des critères suivants :

◆ **Objectifs et/ou résultats attendus**

[.....

]

◆ **Indicateurs d'évaluation**

- Quantitatifs :

[.....

]

- Qualitatifs :

[.....

]

Article 4 : PARTICIPATION FINANCIERE

La participation financière de la Ville de Rouen pour le projet précisé à l'article 2, est fixée à€, sur un budget global de l'action établi à€

Participation financière de la Ville de Rouen dans le cadre du Contrat de Ville :
.....Euros (somme en toutes lettres)

Budget global de l'action :Euros
(somme en toutes lettres)

Article 5 : MODALITES DE REGLEMENT

La subvention sera virée au compte de l'association

IBAN :

Raison sociale et adresse de la banque :

Si la subvention est d'un montant inférieur à 5000 euros, il est procédé au versement de la subvention dans son intégralité.

Si la subvention est d'un montant supérieur à 5000 euros, la subvention sera versée en deux fois au titre de l'année budgétaire concernée, selon les modalités suivantes :

- 70 % après signature de la convention par les deux parties,
- 30 % après validation du bilan correspondant au projet financé, accompagné éventuellement des justificatifs comptables qui pourront être demandé.

Article 6 : ENGAGEMENT DE LA STRUCTURE SUBVENTIONNEE

6.1 – Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

6.1.1 – Comptabilité de l'association (hors établissements scolaires et CCAS)

L'association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions **du décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels.**

Elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité. **Pour les**

exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020, l'association applique le règlement comptable (bilan et compte de résultat) ANC 2018-06 conformément à la réglementation comptable en vigueur.

Ainsi, l'association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 6.1.2.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

6.1.2 – Certification des comptes de l'association

Les obligations qui incombent à l'association en matière de certification des comptes varient selon le montant de la subvention que la Ville lui verse.

Si l'association perçoit une subvention de la Ville supérieure à 153 000 euros, conformément au décret n°2009-540 du 14 mai 2009, aux articles L 612-4 et D 612-5 du Code du Commerce et au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000

Elle transmet à la Ville les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert-comptable de l'association, le rapport du Commissaire aux comptes et le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

Si l'association perçoit une subvention de la Ville supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50% du produit figurant au compte de résultat de l'organisme :

Lorsqu'elle est soumise à l'obligation de certification des comptes, elle transmet les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert-comptable de l'association, le rapport du Commissaire aux comptes et le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

Lorsqu'elle n'est pas soumise à l'obligation de certification des comptes, elle transmet les documents comptables certifiés par le président auxquels est joint le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes annuels.

Si l'association perçoit une subvention de la Ville inférieure à 75 000 euros :

Elle transmet les documents comptables signés par le Président de l'association auxquels est joint le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

6.1.3 – Contrôle des fonds publics

L'association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. L'association **s'engage à communiquer** à la D.S.C.S. de la Ville de Rouen au plus tard **le 15 juillet** de l'année suivant la date de clôture

du dernier exercice comptable, **son bilan, son compte de résultat** (ou compte de dépenses et de recettes) et ses **annexes** certifiées par le Président ou le Trésorier.

La Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis à vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

6.2 – Gestion

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres par d'autres partenariats.

6.3 – Information sur l'activité de « l'association », le cas échéant

L'Association devra transmettre à la D.S.C.S. de la Ville de Rouen au plus tard le 15 juillet de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, **son rapport d'activité ainsi que son rapport moral** approuvés par son Assemblée Générale.

L'Association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration, de son bureau ou de son équipe d'encadrants.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention est conclue **pour l'année civile en cours**. Elle prend effet à la date de sa notification par toutes les parties.

En cas de non-respect des stipulations des articles 2, 3 et 6 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, si l'utilisation des fonds s'avérait non conforme à l'article 2 de la présente convention, ou en cas de refus de transmission des pièces justificatives, la Ville de Rouen se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal Administratif de Rouen.

Article 9 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document et son annexe technique.

Fait à ROUEN, le _____, en deux exemplaires

P. LE MAIRE DE ROUEN,
par délégation

[P. l'Association]

...
Adjointe au Maire en charge des Solidarités
de la Politique de la Ville et de l'Insertion

[.....]
Président(e)

